



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2-2012-PPRT/10

Marseille, le

21 DEC. 2021

Arrêté

prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé «PPRT FOS OUEST» pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE sur les communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône

VU les articles L.515-15 à L.515-24 et R.515-39 à R.515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R.515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2-2012-PPRT/4 et 5 des 9 juillet 2015 et 9 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2-2012-PPRT/2,3,6,7,8, 9 des 27 mai 2014, 1er juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017, 7 décembre 2018 et 03 juin 2020 prolongeant le délai de prescription du « PPRT FOS OUEST » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 03 décembre 2012, modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016, il a été prescrit l'élaboration du « PPRT FOS OUEST » sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

CONSIDERANT que par arrêtés préfectoraux des 27 mai 2014, 1^{er} juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017, 07 décembre 2018 et 03 juin 2020, le délai d'élaboration de ce PPRT a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en parallèle de la phase de stratégie, la séquence technique nécessite encore d'être finalisée avec la validation du dossier de mesures supplémentaires déposé par la société ELENGY et la validation du dossier des mesures complémentaires déposé par la société KEM ONE ;

CONSIDERANT que les orientations stratégiques sur le traitement des activités existantes, les infrastructures, sur l'urbanisation future et les usages ont été présentées au cours des réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) organisées les 28 mai 2015, 2 février 2017, 23 janvier 2018, 29 janvier 2019, 12 décembre 2019 et 03 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les réunions publiques prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 3 décembre 2012 susvisé qui se sont tenues sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône (le 05/11/2021), de Fos-sur-Mer (le 08/11/2021) et d'Arles (le 09/11/2021) ;

CONSIDERANT les délais réglementaires incompressibles sur le projet de PPRT tels que prévus par le code de l'environnement :

- durée de la consultation des POA : 2 mois auquel il convient d'ajouter une phase de préparation (1 mois) et d'exploitation des retours (1 mois)
- préparation de la phase d'enquête publique : 1 mois
- durée de l'enquête publique : 1 mois. Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée, ce qui porte la durée maximale de l'enquête publique à 2 mois
- rédaction et remise du rapport du commissaire enquêteur : 1 mois à compter de la clôture de l'enquête publique
- rédaction du rapport de synthèse correspondant à l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et de l'approbation par arrêté préfectoral : 3 mois

CONSIDERANT ainsi que, compte-tenu de l'ensemble des motifs précités, le « PPRT FOS OUEST » ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 31 décembre 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé «PPRT FOS OUEST», prescrit sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône autour des établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE :

- fixé à 18 mois à compter du 03 décembre 2012 soit jusqu'au 03 juin 2014 conformément à l'article R.515-40 IV du code de l'environnement,
- prorogé jusqu'au 03 juin 2015 par arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/2 du 27 mai 2014,
- prorogé jusqu'au 30 juin 2016 par arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/3 du 1^{er} juin 2015,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 par arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/6 du 24 juin 2016,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/7 du 14 décembre 2017,
- prorogé jusqu'au 30 juin 2020 par arrêté préfectoral n°2-2012/PPRT/8 du 07 décembre 2018,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 par arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/9 du 03 juin 2020,

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2012, modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016, demeurent applicables.

Article 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 03 décembre 2012 susvisé, modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

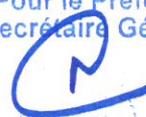
Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire d'Arles,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **21 DEC. 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER